

Un concours sur épreuves est ouvert au ministère des finances pour le recrutement de 140 inspecteurs externes et 112 inspecteurs internes.

Art. 2. — Les épreuves dudit concours se dérouleront le 8 novembre 1991 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. — La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 5 octobre 1991.

Tunis, le 23 août 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

PRIX

Arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 15 août 1991 portant fixation des prix du pain.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — A compter du 17 août 1991 les prix de vente des catégories de pain ci-après fabriquées à partir de la farine extraite à P.S. sont fixés comme suit :

1) gros pain : 500 grammes : 120 millimes.

2) baguette : 250 grammes : 100 millimes.

Art. 2. — Les tolérances maximum de poids sont fixés à :

— 30 grammes pour le pain de 500 grammes.

— 10 grammes pour le pain de 250 grammes.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 15 août 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1991 portant fixation des prix de vente des pâtes alimentaires et du couscous rapide.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — A compter du 17 août 1991 les prix de vente des pâtes alimentaires et du couscous rapide sont fixés aux différents stades de la commercialisation conformément au tableau suivant :

Produits	Prix de vente producteur rendu chef-lieu de délégation	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
Pâtes alimentaires PS-10			
Vrac 1 kg	268 mil	275 mil	300 mil
Papier 1 kg	363 mil	370 mil	395 mil
Cellophane 1 kg	408 mil	415 mil	440 mil
Cellophane 1/2 kg	208 mil	212 mil	225 mil
Cellophane 1/4 kg	108 mil	112 mil	125 mil
Couscous PS - 10			
Couscous en vrac 1 kg	307 mil	314 mil	340 mil
Papier 1 kg	373 mil	379 mil	400 mil
Papier 1/2 kg	188 mil	192 mil	205 mil
Cellophane 1 kg	392 mil	399 mil	420 mil